



COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2022
SEANCE ORDINAIRE
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

sous la présidence de Monsieur Bruno LEHMANN

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 30.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux Conseillers le vendredi 04 mars 2022.

Présents : M. le Maire Bruno LEHMANN, M. l'Adjoint Michel SCHMITT, Mmes les Adjointes Laurence WEISS et Marie-Paule MORIN, Mmes les Conseillères et MM. les Conseillers, Sébastien KRUGLER, Dominique LAGEL, Marie HERMANN, Blanche EDEL, Régine GRIENEISEN et Emmanuel HIRTH.

Absents excusés et représentés :

Mme Claudia ROELLINGER a donné procuration à M. Emmanuel HIRTH.

M. Patrick WEISS a donné procuration à Mme Laurence WEISS.

Mme Fabienne FUCHS a donné procuration à M. Emmanuel HIRTH.

Mme Katia ZIEGLER-GAERTNER a donné procuration à M. Bruno LEHMANN.

M. Yannick ZIEGLER a donné procuration à M. Bruno LEHMANN.

Secrétaire de séance : M. le Conseiller Dominique LAGEL assisté par Mme Julie BUCHELÉ (secrétaire de Mairie).

Ordre du jour :

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE
2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18.01.2022
3. COMPTE ADMINISTRATIF 2021
4. COMPTE DE GESTION DU TRESORIER 2021
5. AFFECTATION DES RESULTATS 2021
6. IMPOTS LOCAUX : TAUX 2022

7. **BUDGET PRIMITIF 2022**
 8. **CREATION D'UN OU PLUSIEURS POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON-PERMANENTS, POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**
 9. **DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER : RENOVATION DE LA SALLE DE BAIN DU LOGEMENT 12 RUE DE REININGUE APPARTENANT A LA COMMUNE**
 10. **DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER : CHANGEMENT DES FENETRES DU LOGEMENT 12 RUE DE REININGUE APPARTENANT A LA COMMUNE**
 11. **DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER : CHANGEMENT DES VOLETS DU LOGEMENT 12 RUE DE REININGUE APPARTENANT A LA COMMUNE**
 12. **ALIGNEMENT DE VOIRIE : RUE DU SCHINDERWALD - TERRAIN RIMELEN (CADASTRE EN SECTION 38 PARCELLE 992)**
 13. **DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE POUR UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX**
 14. **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS (RODP)**
 15. **DEBAT SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**
 16. **LA CHARTE ECO-EXEMPLARITE**
 17. **SUITE DE LA CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022/2027**
 18. **MOTION POUR LA RELOCALISATION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE ET L'ABANDON DE L'ACCORD UE MERCOSUR**
 19. **RAPPORTS DE REUNIONS ET COMMISSIONS**
 20. **DIVERS**
-
-

Pour débiter la séance, M. le Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour enregistrer les séances du Conseil Municipal avec un dictaphone afin de faciliter la réalisation du procès-verbal. Ces enregistrements seront utilisés uniquement dans le cadre de la rédaction des comptes-rendus et ne pourront en aucun cas être utilisés à d'autres fins. Les enregistrements seront supprimés dès la fin de la rédaction. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces enregistrements.

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Dominique LAGEL, assisté par Mme Julie BUCHELÉ (secrétaire de Mairie), est désigné secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2022

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2022, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire et procède au vote. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. COMPTE ADMINISTRATIF 2021

BUDGET PRINCIPAL				
	Résultat clôture exercice 2020	Part affectée à l'investissement exercice 2021	Résultat exercice 2021	Résultat clôture 2021
Investissement	78 779.08	-----	-19 096.09	59 682.99
Fonctionnement	77 848.02	19 700.00	57 335.64	115 483.66
TOTAL	156 627.10	19 700.00	38 239.55	175 166.65

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Marie-Paule MORIN, Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par M. Bruno LEHMANN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte d'administratif, dressé par le Maire, accompagné du compte de gestion du Percepteur,

CONSIDÉRANT que M. Bruno LEHMANN, Maire, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2021, les finances de la commune, poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées et utiles, procédant au règlement définitif du budget 2021.

PROPOSE de fixer comme ci-dessus, les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes.

M. le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents,

APPROUVE l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;

DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits annulés.

4. COMPTE DE GESTION DU TRESORIER 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. le Maire, Bruno LEHMANN ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre tenu de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

ADOpte, à l'unanimité des membres présents, le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

5. AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **115 483.66 €**
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement		
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		57 335.64 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		58 148.02 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)		115 483.66 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		59 682.99 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>		-87 445.00 €
Besoin de financement F (si D+E négatif)	=D+E	-27 762.01 €
AFFECTATION = C	=G+H	115 483.66 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		27 762.01 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		87.721.65 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00€

6. IMPOTS LOCAUX : TAUX 2022

Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Pour rappel, depuis 2021, un nouveau schéma de financement des communes issu de la refonte de la fiscalité locale prévu par la loi de finances 2020 est entré en vigueur.

La perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée aux communes, par **fusion de la part communale et de la part départementale de Taxe Foncière Bâtie** et application d'un « **coefficient correcteur** » pour équilibrer ce transfert. Pour les redevables, la fusion des parts communale et départementale de taxe foncière bâtie est neutre car les paramètres d'imposition applicables sont recalculés.

Le taux de taxe foncière bâtie a ainsi été voté en 2021 par référence à la somme du taux 2020 de la commune (12,25 %) et du département (13,17 %) soit 25,42 %.

Mme l'Adjointe Marie-Paule MORIN expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixées les taux des grands impôts locaux, notamment :

- les règles fiscales prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts,

- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année,

Le Conseil Municipal, à **l'unanimité** des membres présents, fixe pour l'année 2022 les taux suivants :

- TFB (Taxe Foncière Bâtie) : 25,42 %
- TFNB (Taxe Foncière Non Bâtie) : 49,28 %

7. BUDGET PRIMITIF 2022

La parole est donnée à Mme l'Adjointe des Finances Marie-Paule MORIN pour la présentation du budget primitif 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **ADOpte**, à **l'unanimité des membres présents**, le budget primitif 2022 de la commune arrêté comme suit :

Section de fonctionnement : **531 035.65 €** en équilibre des dépenses et des recettes.
Section d'investissement : **200 005.00 €** en équilibre des dépenses et des recettes.

Les subventions aux associations (compte 6574 du fonctionnement) ont fait l'objet d'un vote spécifique.

Les associations communales recevront **110,00€** et d'autres associations toucheront des subventions exceptionnelles suite aux décisions votées en Conseil Municipal.

8. CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON-PERMANENT, POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3 ;

Vu le budget de la **collectivité territoriale** ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel temporaire ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade **d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe** à raison d'une durée hebdomadaire de **35 heures** (soit **35 /35^{èmes}**) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

Article 1^{er} : À compter **du 1er avril 2022**, un poste d'agent contractuel relevant du grade **d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe** est créé à raison d'une durée hebdomadaire de **35 heures** (soit **35/35^{èmes}**), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité.

Article 3 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouve confrontée à un besoin de personnel temporaire.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité.

9. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER : RÉNOVATION DE LA SALLE DE BAIN DU LOGEMENT 12 RUE DE REININGUE APPARTENANT A LA COMMUNE

Rapport présenté par Monsieur Bruno LEHMANN, Maire,

Résumé

Le pacte fiscal et financier de la Communauté de Communes de Thann Cernay a été mis en œuvre en 2015, pour une période de 5 ans, sur le précédent mandant de 2015 à 2020. Le pacte a fait l'objet de 3 avenants et sa durée a été prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa vocation a été de créer un dispositif de solidarité financière entre la Communauté de Communes et les communes et d'optimiser les ressources à l'échelle du territoire communautaire. Il a permis de réaffecter aux communes le surcroît de produit fiscal levé, tout en améliorant le coefficient d'intégration fiscale communautaire.

L'avenant n° 4 reconduit tous les mécanismes de financements pour la période 2021-2026 : la poursuite du versement aux communes de fonds de concours, la reconduction de la prise en charge partielle du prélèvement communal au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales, la prise en charge par la Communauté de Communes d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme et le financement du Très Haut Débit par emprunt pour le compte des communes membres.

RAPPORT

Il est rappelé qu'une enveloppe annuelle est prévue pour être reversée aux communes membres sur la période 2021-2026, dans le cadre du pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil de Communauté le 29 novembre 2021.

Les conseils municipaux de chacune des 17 communes-membres ont été invités à approuver l'Avenant n°4 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes vont dès lors pouvoir être soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents :

D'APPROUVER l'opération d'investissement de la rénovation de la salle de bain du logement 12 rue de Reiningue appartenant à la Commune et son plan de financement, se présentant comme suit :

<u>Plan de financement prévisionnel :</u>		
	Investissement ou comptes 615221 et 615231 en HT	Fonctionnement en TTC
a Coût total du projet	8 105.23 €	0 €
b Subventions	0 €	0 €
c = a-b RESTE A FINANCER	8 105.23 €	0 €
Part financée par la commune	4 052.62 €	0 €
Fonds de concours dans la limite de 50% du reste à financer	4 052.61 €	0 €

DE SOLLICITER la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours de **4 052.61 €** pour cette opération, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;

DE CHARGER le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

10. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER : CHANGEMENT DES FENÊTRES DU LOGEMENT 12 RUE DE REININGUE APPARTENANT A LA COMMUNE

Rapport présenté par Monsieur Bruno LEHMANN, Maire,

Résumé

Le pacte fiscal et financier de la Communauté de Communes de Thann Cernay a été mis en œuvre en 2015, pour une période de 5 ans, sur le précédent mandant de 2015 à 2020. Le pacte a fait l'objet de 3 avenants et sa durée a été prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa vocation a été de créer un dispositif de solidarité financière entre la Communauté de Communes et les communes et d'optimiser les ressources à l'échelle du territoire communautaire. Il a permis de réaffecter aux communes le surcroît de produit fiscal levé, tout en améliorant le coefficient d'intégration fiscale communautaire.

L'avenant n° 4 reconduit tous les mécanismes de financements pour la période 2021-2026 : la poursuite du versement aux communes de fonds de concours, la reconduction de la prise en charge partielle du prélèvement communal au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales, la prise en charge par la Communauté de Communes d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme et le financement du Très Haut Débit par emprunt pour le compte des communes membres.

RAPPORT

Il est rappelé qu'une enveloppe annuelle est prévue pour être reversée aux communes membres sur la période 2021-2026, dans le cadre du pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil de Communauté le 29 novembre 2021.

Les conseils municipaux de chacune des 17 communes-membres ont été invités à approuver l'Avenant n°4 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes vont dès lors pouvoir être soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents :

D'APPROUVER l'opération d'investissement pour le changement des fenêtres du logement 12 rue de Reiningue appartenant à la Commune et son plan de financement, se présentant comme suit :

Plan de financement prévisionnel :		
	Investissement ou comptes 615221 et 615231 en HT	Fonctionnement en TTC
a Coût total du projet	2 195.20 €	0 €
b Subventions	0 €	0 €
c = a-b RESTE A FINANCER	2 195.20 €	0 €
Part financée par la commune	1 097.60 €	0 €
Fonds de concours dans la limite de 50% du reste à financer	1 097.60 €	0 €

DE SOLLICITER la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours de **1 097.60 €** pour cette opération, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;

DE CHARGER le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

11. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER : CHANGEMENT DES VOIETS DU LOGEMENT 12 RUE DE REININGUE APPARTENANT A LA COMMUNE

Rapport présenté par Monsieur Bruno LEHMANN, Maire,

Résumé

Le pacte fiscal et financier de la Communauté de Communes de Thann Cernay a été mis en œuvre en 2015, pour une période de 5 ans, sur le précédent mandat de 2015 à 2020. Le pacte a fait l'objet de 3 avenants et sa durée a été prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa vocation a été de créer un dispositif de solidarité financière entre la Communauté de Communes et les communes et d'optimiser les ressources à l'échelle du territoire communautaire. Il a permis de réaffecter aux communes le surcroît de produit fiscal levé, tout en améliorant le coefficient d'intégration fiscale communautaire.

L'avenant n° 4 reconduit tous les mécanismes de financements pour la période 2021-2026 : la poursuite du versement aux communes de fonds de concours, la reconduction de la prise en charge partielle du prélèvement communal au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales, la prise en charge par la Communauté de Communes d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme et le financement du Très Haut Débit par emprunt pour le compte des communes membres.

RAPPORT

Il est rappelé qu'une enveloppe annuelle est prévue pour être reversée aux communes membres sur la période 2021-2026, dans le cadre du pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil de Communauté le 29 novembre 2021.

Les conseils municipaux de chacune des 17 communes-membres ont été invités à approuver l'Avenant n°4 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes vont dès lors pouvoir être soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** des membres présents :

D'APPROUVER l'opération d'investissement pour le changement des volets du logement 12 rue de Reiningue appartenant à la Commune et son plan de financement, se présentant comme suit :

Plan de financement prévisionnel :		
	Investissement ou comptes 615221 et 615231 en HT	Fonctionnement en TTC
a Coût total du projet	1 166.76 €	0 €
b Subventions	0 €	0 €
<i>c =</i> <i>a-b</i> RESTE A FINANCER	1 166.76 €	0 €
Part financée par la commune	583.38 €	0 €
Fonds de concours dans la limite de 50% du reste à financer	583.38 €	0 €

DE SOLLICITER la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours de **583.38 €** pour cette opération, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;

DE CHARGER le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

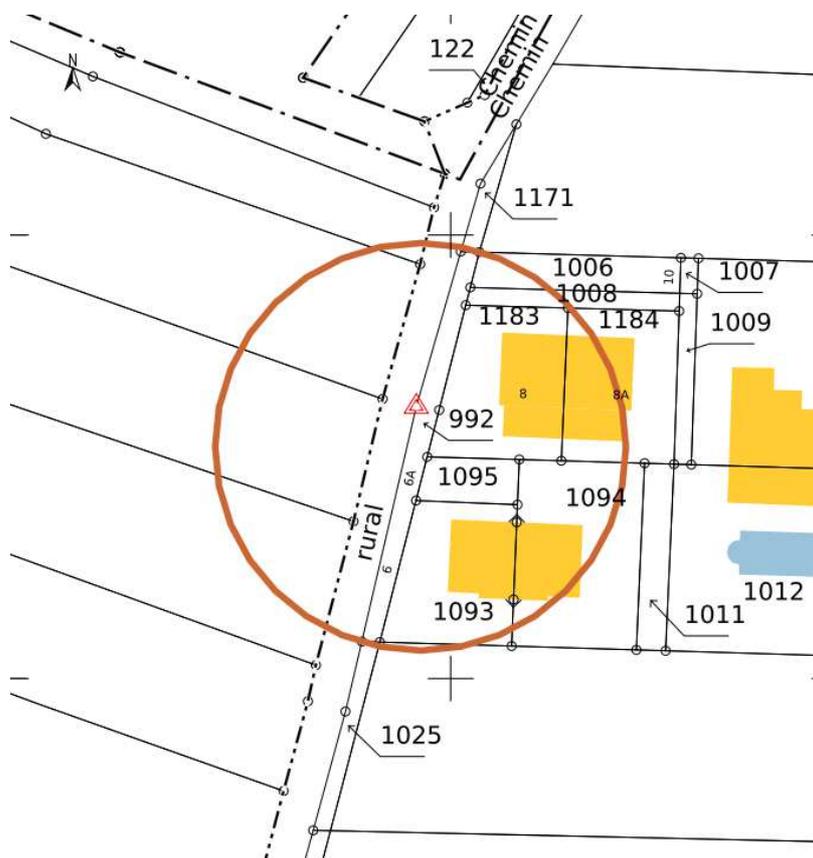
12. ALIGNEMENT DE VOIRIE : RUE DU SCHINDERWALD - TERRAIN RIMELEN **(cadastré en section 38 parcelle 992)**

Résumé

Dans le cadre d'un projet de Permis d'Aménager par l'Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.) du Trèfle, rue des Vosges, le Conseil Municipal a approuvé (le 27.08.2020) la création d'un maillage de voirie permettant de relier le chemin de Schinderwald, à l'ouest, via une prolongation de 40 mètres au chemin du futur lotissement.

Pour la réalisation de ce projet, M. le Maire a informé de la nécessité de réaliser un plan d'alignement d'une partie de la parcelle 992 en section 38 de 91 m² (appartenant à M. Dominique RIMELEN).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de régulariser la situation et de modifier l'emprise du domaine public dans ce secteur selon le plan ci-après :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents :

D'APPROUVER le plan d'alignement présenté ci-dessus ;

D'ACQUERIR la parcelle **992 en section 38**, d'une superficie de 0.91 ares appartenant aux héritiers de M. Marie Joseph Chrisostome RIMELEN décédé le 14.05.2007 à Mulhouse.

DE FIXER, en accord avec le vendeur le prix d'achat à deux mille cinq cent euros (2 500 €) soit 2 747,25 euros l'are pour la **parcelle 992 en section 38** située au lieu-dit « AM SCHINDERWALD » ;

CHARGE l'Etude Hélène SIFFERT-KLUSKA et Théodore WALTMANN, notaires associés à CERNAY, de la rédaction de l'acte d'acquisition ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, et à son premier adjoint, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer l'acte et tous documents nécessaires pour parvenir à ladite acquisition.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

13. DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE POUR UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

M. le Maire informe l'assemblée qu'il est intéressé à titre personnel dans la délivrance de la déclaration préalable de travaux DP 068 302 22 F0001.

Or l'article L.422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

A l'appui d'une solution jurisprudentielle, la réponse précise que dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire. Un autre membre sera donc désigné par une délibération expresse du Conseil Municipal pour délivrer la déclaration préalable de travaux à la place du Maire empêché.

M. le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance de la déclaration préalable de travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par **12 voix pour et 3 abstentions** (M. le Maire n'a pas pris part au vote),

DECIDE de désigner **Mme la Conseillère Régine GRIENEISEN** pour prendre la décision relative à la déclaration préalable de travaux n°068 302 22 F0001, ainsi que tout autres actes relatifs à ce dossier.

14. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public

routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

Article 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Article 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Article 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixés par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

Article 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

15. ORGANISATION D'UN DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Nous vous proposons un document support dans le cadre du débat.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne sont pas connus.

A. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...) ;

- une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

B. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité :

COLLECTIVITE	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE	<p>Total</p> <p>Titulaires et stagiaires : 2 Contractuel de droit public : 0 Contractuel de droit privé : 0</p>
	<p>Répartition par filière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrative : 2 femmes - Technique : 0 (1 homme au 1^{er} avril 2022)
LE RISQUE SANTÉ	<p>Les agents de la collectivité bénéficient d'une complémentaire « santé » privée et externe à la collectivité.</p> <p>Néanmoins la Commune propose une participation financière à ses agents si la complémentaire santé figure sur la liste des contrats et règlements « labellisés ».</p> <p>Le budget actuel de participation est fixé comme suit en fonction de la situation familiale de l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 22.22 €/agent/mois, • 27.75 € /couple/mois • 5.55 € /enfant/mois dans la limite de 40€/mois. <p>La participation retenue est la labellisation.</p> <p>Taux de participation est fixé comme suit en fonction de la situation familiale de l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 22.22 €/agent/mois, • 27.75 € /couple/mois • 5.55 € /enfant/mois dans la limite de 40€/mois. <p>Le montant est revalorisé chaque année en fonction du plafond de la sécurité sociale.</p>
LE RISQUE PREVOYANCE	<p>Les 2 agents de la collectivité bénéficient d'une complémentaire « prévoyance »</p> <p>Participation financière de l'employeur : OUI / NON</p> <p>Le budget actuel de participation est de 22.33 €/agent/mois.</p> <p>Le mode de participation retenu est une convention de participation auprès de la CNP et SOFAXIS par convention d'une durée de 6 ans (démarrage au 1^{er} janvier 2019).</p> <p>Taux de participation: montant forfaitaire de 22.33 €/agent/mois.</p>

C. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022** à

la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.

- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en

principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

D. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

Le risque santé :

- maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 22.22 €/agent/mois, dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
- réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
- participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
- d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

Le risque prévoyance :

- maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à une convention de participation à hauteur de 22.33 €/agent/mois, dans la limite de la cotisation ;
- réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
- au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
- d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

16. LA CHARTE ECO-EXEMPLARITE

Le SM4, en tant que collectivité coordinatrice du Collectif de Prévention des déchets, propose une adhésion à la « charte éco-exemplarité », élaborée collaborativement avec plusieurs collectivités de son territoire.

La prévention des déchets concerne toutes les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet. Elle consiste à réduire, éviter ou retarder la quantité et la nocivité des déchets, ainsi que de leur traitement sur l'environnement et la santé humaine.

L'adhésion à la charte est une démarche volontaire sur une période d'une année minimum.

Elle engage les élus et les agents à mettre en œuvre un certain nombre d'actions visant la réduction des déchets, issus des services aux usagers et du fonctionnement interne de la collectivité. Cette dernière détermine une équipe projet dont la composition est :

- Un binôme élu(e)-agent référent : principal interlocuteur avec le SM4,
- Autres agents : mise en œuvre des actions sur le terrain (un agent minimum).

Les objectifs de l'adhésion à la charte pour la collectivité sont de :

- Contribuer à la réduction des déchets à son rythme, en développant une dynamique d'actions vertueuses,
- Faire preuve de légitimité et valoriser son engagement,
- Inciter les autres acteurs du territoire à adopter des pratiques éthiques visant la réduction des déchets,
- Echanger et partager avec les collectivités voisines engagées.

L'engagement initial à la charte consiste à la mise en œuvre et au suivi de six actions au choix parmi les actions obligatoires listées ci-dessous. La collectivité, selon ses objectifs et moyens, choisit une action par thématique. Si la collectivité ne peut agir sur une thématique, elle choisira une seconde action dans une autre thématique de son choix.

THÉMATIQUE 1 : LA RESTAURATION COLLECTIVE (pas concerné)

- ACTION 1 : Initier un projet de lutte contre le gaspillage alimentaire
- ACTION 2 : Contrôler l'interdiction des bouteilles et touillettes en plastique

THÉMATIQUE 2 : LA GESTION DES ESPACES VERTS

- ACTION 1 : Former les agents et élu(e)s à la gestion différenciée
- ACTION 2 : Utiliser les espèces locales, favoriser les vivaces (forêts non concernées)

THÉMATIQUE 3 : LA COMMUNICATION

- ACTION 1 : Identifier et faire connaître les acteurs du zéro déchet
- ACTION 2 : Inciter au tri et pratiques zéro déchet des associations, clubs et commerçants

THÉMATIQUE 4 : LE RÉEMPLOI ET LA RÉPARATION

- ACTION 1 : Former les agents à la réparation
- ACTION 2 : Encourager le développement des espaces de dons

THÉMATIQUE 5 : L'EXEMPLARITÉ AU BUREAU

- ACTION 1 : Réduire la quantité de papier utilisé
- ACTION 2 : Interdire l'utilisation du plastique à usage unique
- ACTION 3 : Former les agents de ménage au tri

THÉMATIQUE 6 : LES MANIFESTATIONS ECORESPONSABLES

- ACTION 1 : Mettre en place le tri des emballages et des biodéchets
- ACTION 2 : Interdire l'utilisation du plastique lors des événements de la collectivité

Cet engagement initial permet à la collectivité de recevoir un logo annuel afin qu'elle puisse valoriser sa démarche.

La collectivité peut décider de réaliser, en plus des actions obligatoires, une ou plusieurs actions de son choix. Cet engagement supplémentaire lui permettra d'accéder, lors du bilan de fin d'année, au podium et ainsi de recevoir un logo annuel différent, correspondant à la grille ci-dessous :

- Bronze : engagement initial + 1 action au choix
- Argent : engagement initial + 2 actions au choix
- Or : engagement initial + 3 actions au choix

La collectivité réalise le suivi des actions via le tableau de suivi transmis par le SM4. Cet outil permet de renseigner :

- L'état des lieux initial à réaliser avant la sélection des actions,
- Les indicateurs des actions,
- Le bilan de fin d'année

Chaque année, la collectivité envoie au SM4 un bilan final regroupant le tableau de suivi ainsi que les pièces justificatives demandées pour chacune des actions. Le bilan permet au jury d'évaluer les actions mise en œuvre et de remettre les logos podium.

La remise des logos et la reconduction tacite de l'engagement annuel se feront sous la condition de transmettre le bilan final au SM4 avant la date communiquée.

Pour accompagner la collectivité, le SM4 s'engage à :

- Organiser et animer des rassemblements collectifs avec les collectivités engagées lors des lancement annuel et bilan de fin d'année,
- Apporter aide et conseils pour la réalisation de l'état des lieux,
- Conseiller l'équipe projet dans la sélection et la réalisation des actions,
- Organiser et animer des rencontres individuelles avec l'équipe projet pour réaliser un point d'avancement à mi-parcours,
- Prêter le matériel d'animation disponible,
- Mettre à disposition un espace d'échange et de partage entre les collectivités engagées, et
- Proposer des formations et visites de sites selon les possibilités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents :

VALIDE son adhésion à la charte d'éco-exemplarité dans les conditions exposées ci-dessous. Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Madame **Marie-Paule MORIN**, 3^{ème} Adjointe au Maire, et Monsieur **ALTER Michel**, agent technique polyvalent, en tant qu'élue et agent référent de la charte éco-exemplarité.

17. SUITE DE LA CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022/2027

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Maire expose que les collectivités Haut-Rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin-Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement Haut-Rhinoises qui sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation, quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

L'extension du principe de calcul de la bande arrière digue aux aménagements hydrauliques est abandonnée ce qui est positif. Néanmoins l'orientation O3.4D3 indique que la prise en compte du risque de rupture nécessite la mise en place d'une bande « inconstructible » à l'arrière des digues.

Cela entre en contradiction avec le décret PPRI qui demande une bande classée en aléa « très fort ». Or celle-ci n'est pas systématiquement inconstructible puisqu'il existe des principes d'exception.

Il serait donc nécessaire de modifier cette rédaction.

Concernant l'extension des principes du décret PPRI, la rédaction initiale précisait que les principes du décret PPRI devaient être étendus y compris aux zones couvertes par un PPRI déjà approuvé.

Cela a été abandonné ce qui est positif.

La rédaction initiale prévoyait également l'extension des principes du décret PPRI aux zones non couvertes par un PPRI dans les documents d'urbanisme. **Cela a été modifié pour ne viser que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration/révision.**

Cela n'est pas satisfaisant car l'extension des principes du décret PPRI nécessitent des études précises qui sont du ressort de l'Etat et non des collectivités. Même si les "GEMAPIENS" peuvent disposer d'études, celles-ci ne seront pas suffisamment précises pour pouvoir qualifier les risques aussi finement que les attendus d'un PPRI (caractérisation de hauteur, vitesse, dynamique...).

Il existe donc un risque de dérive des services de l'Etat visant à exiger des compléments d'études.

Nous restons donc opposés à ce principe d'extension.

Concernant la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques, aucun changement n'est apporté. La disposition O3.2.D3 indique, par exemple, que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme. Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement).

Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables.

Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Les modifications apportées restent donc insuffisantes.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DÉLIBÉRATION

Vu le nouveau document du PGRI 2022/2027 présenté lors de la commission inondation du 28 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé par le Président de RIVIERES de Haute Alsace à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et à la DREAL ;

Considérant l'exposé des motifs ;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents :

SOUTIENT la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace ;

DEMANDE la modification de la rédaction de l'article O3.4D3 ;

DEMANDE l'abandon de l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble des documents d'urbanisme ;

DEMANDE que les aménagements hydrauliques soient pris en compte dans la qualification de l'aléa dès lors qu'ils ont été conçus pour la crue de référence ;

MAINTIENT en conséquence son avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022/2027.

18. MOTION POUR LA RELOCALISATION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE ET L'ABANDON DE L'ACCORD UE-MERCOSUR

Après lecture d'une motion de soutien pour la relocalisation écologique et solidaire et l'abandon de l'accord UE Mercosur, le Conseil Municipal, après avoir délibéré par **1 voix pour, 9 voix contre et 5 abstentions**,

EMET un avis défavorable au soutien de cette motion.

19. RAPPORTS DE RÉUNIONS ET COMMISSIONS

19.1– Rapports de réunions et évènements

- le 21.01.2022 : Rendez-vous en mairie entre M. le Maire et M. Dominique RIMELEN concernant l'acquisition de la parcelle 992 cadastrée en section 38 de 91 m² en vue d'un alignement rue du Schinderwald pour un montant de 2 500 € (hors frais de notaire).

- le 24.01.2022 : Bureau CCTC (Communauté de Communes Thann-Cernay).

M. le Maire y a assisté.

Ordre du jour : – Administration générale – Ressources Humaines – Patrimoine bâti – Finances – Communication – Numérique – Culture – Economie – Environnement – Déchets – Transports – Infrastructures – Assainissement – Eau – Petite enfance – Tourisme– Calendrier – Divers.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des personnes qui souhaitent en prendre connaissance sur le site intranet de la CCTC.

- le 26.01.2022 :

- Visioconférence entre communes jumelées et parrainées.
Y ont participé MM. Bruno LEHMANN, Maire de Schweighouse-Thann, Serge BERARD, Maire de Brignais, Ralf GÄNSHIRT Maire d'Hirschberg et Hagen PELZ Adjoint au maire de Niederau concernant l'organisation des anniversaires de jumelage et de parrainage prévus en 2022.
- Conseil Syndical SMTC.
Mme l'Adjointe Marie-Paule MORIN y a assisté.
Ordre du jour : – Adoption du procès-verbal de la séance du 01 décembre 2021 – Administration générale (– Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire – Recrutement de nouveaux ambassadeurs du tri et de la prévention) – Finances (– Rapport d'orientations budgétaires 2022 – Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022) – Conventions avec OCAD3E et écosystème – Aménagement paysager – Demande de subvention dans le cadre du GERPLAN – Divers (– Communication sur les décisions prises par délégation du Conseil Syndical – Calendrier des réunions 2022-2023).

- le 27.01.2022 : Ateliers de définition de la Stratégie du Plan Climat porté par le Pays Thur Doller.

M. le Maire y a assisté.

Ordre du jour : – Définition des ambitions (imaginer les grandes lignes de la feuille de route du Pays Thur Doller pour les prochaines années en faveur de la transition écologique).

Dans le cadre de sa démarche Plan Climat, le Pays Thur Doller vient d'achever le diagnostic Climat – Air – Energie de notre territoire en collaboration avec les trois Communautés de Communes. Le prochain travail pour l'année 2022 sera la définition de la stratégie et du programme d'actions associé.

- le 28.01.2022 :

- Rendez-vous entre M. le Maire et Mme WALTER, architecte du **CAUE** (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement). Le projet de chaudière biomasse nécessitera des travaux de génie civil. Afin de les prendre en compte dans un

aménagement global futur du centre village, des études d'aménagements seront réalisées en concertation avec les écoles et les habitants de Schweighouse-Thann. Une réflexion sur le coût du projet ainsi que sur sa faisabilité est à mener.

- Rendez-vous entre M. le Maire et M. Cédric KUENEMANN du bureau d'étude technique SERAT concernant le projet de chaudière bois alimentant les bâtiments communaux et éventuellement des particuliers. Cette étude s'inscrit dans le cadre du programme CLIMAXION de la région Grand-est (subvention à hauteur de 70%). Ce premier contact confirme les premiers éléments indiqués par le bureau d'étude WEST rencontré précédemment :

- le raccordement de l'Eglise est sans doute peu judicieux en raison d'un besoin de puissance de chauffe important d'un grand volume dans un temps court.
- Un mixte chaudière bois serait accompagné d'une chaudière d'appoint (gaz, ...).
- Pour définir sur le périmètre du réseau il est nécessaire de recenser les particuliers pouvant être intéressés (un courrier en ce sens a été envoyé aux particuliers situés autour du centre).
- L'estimation de la ressource en bois disponible dans le futur dans la forêt de Schweighouse sera demandée avec le technicien forestier de l'ONF.
- La localisation de la chaufferie reste à définir. Une solution à approfondir pourrait être au niveau du préau dans la cour de l'école. D'autres implantations sont aussi à étudier

- le 01.02.2022 : Réunion à Aspach-le-Bas en présence de M. le Maire Bruno LEHMANN, M. l'Adjoint Michel SCHMITT, M. le Maire d'Aspach-le-Bas, Maurice LEMBLE et ses Adjoint(e)s, des Chefs de Corps et de leurs adjoints, de MM les Commandants WOLF et TRASLEGLISE et de M. le Capitaine ZIEGLER du SDIS concernant le projet de fusion des deux corps de sapeurs-pompiers volontaires. Cette future structure intercommunale sera conventionnée avec un cahier des charges bien précis.

Les communes se laissent un temps de réflexion pour étudier les modalités d'organisation (technique, logistique et matérielle). Néanmoins, les sapeurs-pompiers de Schweighouse et d'Aspach-le-Bas sont favorables à ce regroupement. Des entraînements communs ont déjà été organisés.

Le Conseil Municipal de Schweighouse-Thann approuve cette fusion.

- le 02.02.2022 : Rendez-vous entre M. le Maire, Mme l'Adjointe Marie-Paule MORIN, M. l'Adjoint Michel SCHMITT, Mmes les Conseillères Blanche EDEL et Régine GRIENEISEN, MM Christian FUCHS et Nicolas BERLENDIS concernant un projet de couverture de la terrasse à la salle des fêtes.

- le 03.02.2022: Commission Intercommunale Transition Énergétique à la CCTC.
M. le Maire y a assisté.

Ordre du jour : – Centrale Villageoise (production collective d'énergie renouvelable).

- le 07.02.2022 : Rendez-vous entre M. le Maire et M. André STRICH à l'étude SIFFERT-KLUSKA à Cernay pour la signature de la vente d'une parcelle forestière au lieu-dit NONNENBRUCH.

- le 08.02.2022 : Réunion du Syndicat Intercommunal de la Maison Forestière de BURNHAUPT.

Mmes les Conseillère Claudia ROELLINGER et Fabienne FUCHS y ont assisté.

Ordre du jour : – Approbation du compte-rendu de la réunion du 19 octobre 2021 – Compte administratif 2021 – Compte de gestion 2021 – Affectation des résultats 2021 – Budget Primitif 2022 – Participation aux frais de logement du responsable ONF de l'unité territoriale Doller-Basse Largue – Répartition du loyer aux Communes membres – Travaux – Occupation maison forestière – Concession de logement par nécessité absolue de service – Divers.

- le 11.02.2022 : Réunion de la CCTC à Cernay.

M. le Maire y a assisté.

Ordre du jour : – Pistes cyclables.

- le 14.02.2022 : Bureau CCTC (Communauté de Communes Thann-Cernay).

M. le Maire y a assisté.

Ordre du jour : – Finances – Environnement (Présentation du projet de la Centrale Villageoise par M. Bruno LEHMANN) – Déchets – Transports – Infrastructures – Assainissement – Calendrier – Divers.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des personnes qui souhaitent en prendre connaissance sur le site intranet de la CCTC.

- le 15.02.2022 : Comité Directeur du SMABVD.

Mme la Conseillère Claudia ROELLINGER et M. le Conseiller Emmanuel HIRTH y ont assisté.

Ordre du Jour : – Approbation du compte-rendu de la séance du 7 décembre 2021 – Compte administratif 2021 – Compte de gestion 2021 – Affectation des résultats 2021 – Budget primitif 2022 – Tarifs des contrôles de conformité (visites et contre-visites) et montant de la participation pour l'assainissement collectif – Protection sociale complémentaire du personnel : débat sans vote sur les enjeux, les objectifs et la trajectoire 2025-2026 – Remboursement des frais d'affranchissement et de téléphonie fixe 2021 à la commune de Burnhaupt-le-Haut – Divers.

- le 23.02.2022 :

- Bureau SMTC (Syndicat Mixte de Thann Cernay).

Mme l'Adjointe Marie-Paule MORIN y a assisté.

Ordre du jour : – Décision du Bureau (– DB1/22 : Approbation de l'APD (avant-projet définitif) pour un montant estimatif de 516 000 € HT et lancement de la phase PRO pour les travaux d'aménagement des bureaux du 1^{er} étage) – Préparation du Conseil Syndical du 9 mars (– Adhésion à la mission mutualisée RGPD – Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 – Budget Primitif 2022 – Divers (– Décision prise depuis le dernier Conseil par le Bureau – Bilan de l'action des ADT)) – Autres points (– Projet de plateforme de valorisation des bois d'emballage (Pays Thur Doller)).

- Assemblée Générale de l'ASS (Association Sportive de Schweighouse).

M. le Maire, Mme l'Adjointe Laurence WEISS et M. l'Adjoint Michel SCHMITT y ont assisté.

Ordre du jour : – Accueil – Lecture du compte-rendu de l'Assemblée Générale du 19 mars 2021 – Rapport financier et réviseurs aux comptes – Rapport d'activité – Projet d'exercice 2022 – Clôture.

Monsieur le Maire souligne la bonne collaboration et la solidarité entre l'ASS et l'association de pêche ainsi que la convivialité apportée par les associations.

- le 24.02.2022 :

- Ateliers de définition de la Stratégie du Plan Climat porté par le Pays Thur Doller.

M. le Maire y a assisté.

Ordre du jour : – Définition du programme d'actions (accompagner les ambitions d'un plan d'actions détaillant les missions, animations et services portés par le Pays Thur Doller pour les prochaines années, ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre).

- Bureau SIAEP.

M. le Maire y a assisté.

Ordre du jour : – PV de la dernière réunion – Volumes pompés et facturés – Niveau Nappe – Travaux divers – Maillage – Fuites 2021 – Prix de l'eau – Budget primitif 2022 – Achat terrain – Dossier CCTC – Divers (analyse eau).

Le compte-rendu est tenu à la disposition des personnes qui souhaitent en prendre connaissance (en mairie).

- le 25.02.2022 : Assemblée Générale de l'AMTS (Association du Marché de nos Terroirs de Schweighouse).

M. le Maire y a assisté.

Ordre du jour : – Rapport moral et rapport d'activité – Rapport financier – Rapport des réviseurs aux comptes – Approbation des comptes et quitus à la trésorière.

Fixation du montant de la cotisation annuelle – Projets 2022 – Election – Points divers – Pot de l'amitié.

Durant l'année 2021, 21 marchés ont été organisés. Pour l'édition 2022, une soirée musicale et un apéro concert seront proposés. Le dépôt de pain, géré par l'association et soutenu par la Commune depuis 2021 sera reconduit en 2022.

Le bilan financier de l'AMTS est positif (13 949 € de dépenses pour 17 608 € de recettes).

- le 28.02.2022 : Bureau CCTC (Communauté de Communes Thann-Cernay).

M. le Maire y a assisté.

Ordre du jour : – Administration générale – Ressources Humaines – Patrimoine bâti – Finances – Aménagement du territoire – Logement – Economie – Environnement – Déchets – Transports – Infrastructures – Assainissement – Eau – Petite enfance – Calendrier – Spectacles – Divers.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des personnes qui souhaitent en prendre connaissance sur le site intranet de la CCTC.

- le 03.03.2022 :

- Rendez-vous avec M. GAUGLER des Etablissements Publics Fonciers (EPF)

Le métier des Etablissements Publics Fonciers (EPF) consiste à acquérir des terrains, en vue de leur aménagement, par un tiers chargé de la construction de logements, de nouveaux quartiers ou encore d'équipements publics... Cette acquisition stratégique s'appelle le portage de terrains.

Pour un temps donné, l'EPF possède et gère ce foncier. Eventuellement, il peut commencer à le pré-aménager (démolition des bâtiments existants, dépollution, etc.) avant de le vendre à une collectivité. Une convention est alors mise en place entre les deux parties.

Afin de pouvoir bénéficier de leur service, la Communauté de Communes de Thann-Cernay doit adhérer à l'EPF et mettre en place la taxe spéciale d'équipement, prélevée sur leur territoire de compétence (environ 6 € par foyer).

- Comité Directeur du Syndicat Scolaire de la Petite Doller.

Mme l'Adjointe Laurence WEISS y a assisté.

Ordre du jour : – Orientation budgétaire 2022 – Divers.

Le projet de rénovation, d'extension et d'aménagement extérieur de l'école maternelle d'Aspach-le-Bas est reporté au vu de la baisse du nombre d'élèves et du montant important des travaux (estimés à 2 millions d'euros TTC).

19.2– Rapports de commissions

- le 19.01.2022 : **Commission Développement Durable et Transition Energétique.**
Ordre du jour : – Présentation par le bureau d'études thermiques WEST de différentes réalisations de chaufferie biomasse – Echanges (– Réflexion sur les localisations possibles de la chaufferie – Difficultés de raccordement de l'Eglise. Intérêt du raccordement de la caserne à étudier en fonction du nombre de particuliers souhaitant se raccorder au réseau – Production eau chaude sanitaire : intérêt faible. - Nécessité d'une chaudière d'appoint pour écrêter les pics de consommation (au gaz, ou autre énergie) - Réseau de chaleur à placer sur le domaine public ce qui permettra de raccorder les particuliers de part et d'autre de la chaussée)
- le 09.02.2022 : **Commission Communale des Impôts Directs.**
- le 14.02.2022 : **Commission Finances.**
Ordre du jour : – Préparation du budget 2022.
- le 16.02.2022 : **Commission Développement Durable et Transition Energétique.**
Ordre du jour : – Compte-rendu de l'entretien avec M. KUENEMANN du bureau d'étude SERAT– Comparaison des devis (bureau étude WEST et SERAT) – Définition du périmètre potentiel du réseau de chaleur et localisations possibles de la chaufferie biomasse – Rédaction des courriers aux habitants compris dans le périmètre afin de recenser ceux intéressés par un raccordement au réseau – Divers (– Visite de la chaufferie de BERRWILLER - programme AVELO2 – Rendez-vous avec Mme WALTER de la CAUE).
- le 01.03.2022 : **Commission Travaux.**
Urbanisme : – Instruction de 2 CU et 4 DP et 1 PC.
Travaux : – **Appartement mairie (82m²)** : Les travaux de la salle de bain ainsi que le changement des fenêtres et volets sont terminés. Les futurs locataires souhaitent remplacer les toilettes ainsi que le carrelage au sol. La Commune achètera le matériel et les locataires feront les travaux. La commission donne son accord – **Eglise** : Présentation du devis de l'entreprise BODET pour le remplacement de l'horloge du tableau de commande pour un montant de 2 373.84 € TTC. Le devis est validé par la commission – **Barrière rue d'Aspach-le-Bas** : Afin de sécuriser l'entrée du village, un devis pour la mise en place de barrières en bois sera demandé à la société ELAGAGE ET PAYSAGE – **Dorfhisla** : Suite à de nombreuses infiltrations d'eau autour de la cheminée, la société BS TOITURE réalisera un diagnostic.
Divers : – **Numérotation de rue** : Attribution du numéro 14 A rue Principale pour la grange transformée en quatre appartements – **Tracteur** : Projet d'acquisition d'un tracteur d'occasion John Deere avec lame à neige neuve pour un montant de 19 500 € HT.
- le 02.03.2022 : **Commission Communication.**
Ordre du jour : – Relecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 18 janvier.

20. DIVERS

- Remerciements de Mme et M. BRAVO Gilbert pour le témoignage de sympathie de la Commune lors de leurs Noces de Diamants.
- Lecture du courrier de la Commune de NIEDERAU à l'occasion de l'anniversaire de M. le Maire.
- Lecture des courriers envoyés par l'étude notariale SIFFERT-KLUSKA à la famille NACHBAUR concernant la signature de la vente de la parcelle 59 en section 48 de 0,87 ares.
- L'opération Tulipes à cœur organisée par l'ADS aura lieu le jeudi 10 et vendredi 11 mars.
- M. le Maire fait lecture du mail de l'équipe à l'initiative de la chasse aux œufs (composée d'un groupe de parents et accompagnée par l'Association USCS), sollicitant l'appui de la commune dans l'organisation de la manifestation du samedi 16 avril 2022 de 14h00 à 17h00 pour Pâques. Elle concernera l'ensemble des enfants du village de 3 à 11 ans, soit environ 70 enfants invités. Les membres du Conseil Municipal accordent leur soutien à cette initiative.
- Mme l'Adjointe Laurence WEISS rappelle que les élections présidentielles auront lieu les 10 et 24 avril et il convient que les membres du Conseil s'inscrivent sur des créneaux horaires précis.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 28 avril 2022 à 19h30.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été débattus, Monsieur le Maire lève la séance à 23h50.

Le secrétaire de séance,
M. Dominique LAGEL

Le Maire,
Bruno LEHMANN